COMMUNE DE SAINT-GILLES

Règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux. Modifications.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 26 juin 2014 relative à la modification du Règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, telle que modifiée par l'ordonnance du 9 janvier 2015, ci-après dénommée « l'ordonnance »;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter notre règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux aux dispositions de l'ordonnance modificative du 9 janvier 2015 ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

DECIDE :

1) De modifier son règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux et d'en arrêter les termes suivants:

Article 1 Etablissement de l'impôt

Les impôts communaux sont soit recouvrés par voie de rôle, soit perçus au comptant contre remise d'une preuve de paiement. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, l'impôt est enrôlé.

L'impôt recouvré par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 2 Rôle

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 3 Avertissement-extrait de rôle

Le redevable de l'imposition reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. Les avertissements-extraits de rôle portent les mentions indiquées dans l'ordonnance.

Article 4 Obligation de déclaration et taxation d'office

§1. Lorsqu'un règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, l'absence de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du

redevable entraîne systématiquement l'enrôlement d'office de l'impôt d'après les éléments dont l'Administration communale dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du personnel visé à l'article 6 §1 du présent règlement notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le courrier visé au §2 l'informe de ce droit. La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu. Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§4. Les cotisations enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant qui ne peut dépasser le double de la taxe due.

Article 5 Amendes administratives

Le règlement-taxe peut prévoir l'imposition d'une amende administrative de 500 euros au maximum pour toute infraction aux dispositions de l'ordonnance ou du règlement-taxe.

Si une infraction peut être sanctionnée d'une majoration d'impôt, aucune amende administrative supplémentaire ne peut être imposée pour une infraction au règlement-taxe.

L'amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux taxes recouvrées par voie de rôle.

Article 6 Investigations et contrôles avant enrôlement

§1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne les membres du personnel communal compétents pour effectuer les contrôles ou examens et faire les constatations nécessaires quant à l'application des règlements de taxation et de l'ordonnance. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

§ 2. Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe est tenue de les produire à la demande des membres du personnel visés au §1 du présent article et sans déplacement.

Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel visés au §1 du présent article, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de l'impôt.

Les membres du personnel visés au §1 du présent article sont également autorisés à faire les constatations nécessaires sur le territoire d'une autre commune.

Article 7 Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration de taxe ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être adressée au Collège par écrit. Elle doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition ou à compter de la date de perception au comptant. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

Le redevable ou son représentant qui souhaite être entendu lors d'une audition doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins, un ou plusieurs échevins ou un ou plusieurs membres du personnel de la commune spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège accuse(nt) réception par écrit

dans les quinze jours calendrier de l'introduction de la réclamation auprès, d'une part, du redevable et, le cas échéant, de son représentant et, d'autre part, du receveur.

§3. Les membres du personnel visés au §2 du présent article disposent des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'instruction de la réclamation, conformément à l'article 9 §3 de l'ordonnance.

§4 Le Collège des Bourgmestre et Echevins, un ou plusieurs échevins ou un ou plusieurs membres du personnel de la commune visés au §2 du présent article communique(nt) au redevable qui a fait la demande d'être entendu dans sa réclamation, ainsi qu'à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté.

Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

§5 La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant aux membres du personnel visés au §2 au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

§6 Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège et/ou un ou plusieurs échevins ou un ou plusieurs membres du personnel visés au §2.

§7 les personnes visées au §6 signent le procès-verbal de leur audition une semaine après celle-ci. A défaut, une copie de ce procès-verbal leur sera envoyée par pli recommandé et ils disposeront alors d'un délai de cinq jours ouvrables à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du recommandé ou du lendemain de la réception de l'envoi sur support durable (fax, mail, etc.) pour faire parvenir cette copie signée à l'Administration communale. Passé ce délai, le procès-verbal de l'audition sera réputé approuvé par la personne auditionnée.

§ 8. Le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie sa décision par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant et est également communiquée au receveur.

§9. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 8 Décision

§1. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision endéans un délai de six mois à compter de la date de réception de la réclamation, prolongé de trois mois en cas d'imposition d'office, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

§2. Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

§3. L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

§4. Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés aux §1, 2 et 3 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 9 Législation applicable

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 10 Entrée en vigueur

Conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 3 avril 2014, telle que modifiée par l'ordonnance du 9 janvier 2015, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux taxes communales perçues au comptant ou enrôlées et rendues exécutoires à partir du 17 mai 2014.

Les dispositions figurant dans les règlements-taxes votés avant le 17 mai 2014 et qui seraient contraires aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales sont abrogées à dater du 17 mai 2014 et remplacées par les dispositions du présent règlement.

Les dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ainsi que les dispositions des règlements-taxes visées à l'alinéa 2 restent toutefois expressément et exclusivement d'application pour les taxes perçues au comptant avant le 17 mai 2014 et les taxes enrôlées et rendues exécutoires avant le 17 mai 2014.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.